PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE

DU DISTRICT D'ARLES,

Tenue dans l'Église de St. Trophime.



A ARLES,

De l'Imprimerie de GASPARD MESNIER Fils, Imprimeur du Roi & du District.

1791.



PROCÉS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE

DU DISTRICT D'ARLES,

Des 29, 30 Octobre & 2 Novembre 1791.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-onze, & le vingt-neuvième jour du mois d'octobre, à huit heures du matin, en conformité des Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, & ensuite de la fixation du jour, de l'heure & du lieu, faite par M. Guibert, Procureur-Syndic du District d'Arles, de laquelle fixation, due connoissance auroit été donnée aux Électeurs de divers Cantons du même District, par affiches & proclamations publiques, les susdits Électeurs se sont réunis dans l'église du College

d'Arles, lieu désigné par la tenue de leurs séances, où ledit sieur Guibert se seroit présenté & auroit dit qu'attendu que le lieu étoit trop vaste, froid & peu propice, il proposoit de transférer l'assemblée dans la salle-basse de la maison de l'Oratoire d'Arles, ce qui ayant été tout de suite approuvé & exécuté, lesdits électeurs se sont rendus dans ce dernier lieu pour y tenir leurs séances, & ont été présents, après que ledit sieur Guibert leur a exposé le motif qui les rassemble, savoir :

MESSIEURS,

Louis Michon.
Joseph Blanc.
Joseph Olive.
Victorin Lagrange.
Martin Brisepan.
Jean Coillet.
Germain Volpelliere.
Pierre Gavaudan.
Chiavary, fils.
Pierre Garcin.
Jean Muratory.
Pierre Chabaud.
Joseph Durand.
Jullien Estrangin.
Charles Lamanon.
Jean Joannem.
Louis Esclapon.
Pierre Lafont.
Veran Icard.
Jean-Baptiste Aymard.
Jullien Juran.
Jean Chaussy.
Jean Mourret.
Henri Viaud.
Joseph Cournand.
Joseph Dimier.
Pierre Bonafoux.
Denis Genevet.
Etienne Isnard, fils.
Jacques Bergier.
Etienne Rassegaire.
Achille Villardy.

Jean Maurel. Michel Fenon.
André Boniface. Antoine Raymond.
Jean Fuſat. Simon Peyrot.

En tout au nombre de trente-huit Électeurs. M. Joſeph Cournand comme Doyen d'âge a pris le fauteuil, & MM. Chabaud, Gavaudan, Joannem & Volpelliere ſe ſont approchés du bureau, pour remplir proviſoirement, ſavoir, le dernier, ſur l'invitation de l'aſſemblée, les fonctions de Secrétaire & les trois autres, comme ayant été reconnus unanimement pour les trois plus anciens d'âge après M. Joſeph Cournand, celles de Scrutateurs.

Après quoi M. le Doyen d'âge ayant annoncé le ſujet de l'aſſemblée, a propoſé de procéder à l'élection du Préſident, & le ſieur Jean Fuſat ayant demandé la parole, a prétendu que l'élection de la Section de Trinquetaille avoit été caſſée par l'aſſemblée électorale, & qu'en conſéquence le ſieur Villardy, Raſſegaire & Maurel ne pouvoient être admis en qualité d'électeurs.

M. Villardy ayant obtenu la parole, a demandé au préopinant la preuve légale du fait qu'il a avancé, la diſcuſſion s'eſt établie, & la preuve demandée n'ayant pu être donnée, l'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

En conſéquence, procédant à l'élection du Préſident propoſé par le Doyen d'âge, il a été fait par le Secrétaire proviſoire l'appel nominal de tous les électeurs préſens, leſquels à fur & à meſure qu'ils s'approchoient du bureau, y ont écrit, ou fait écrire par les

Scrutateurs proviſoires leurs buletin, qu'ils ont de ſuite dépoſé dans le ſcrutin. Le dépouillement & recenſement d'icelui en ayant été fait par leſdits Scrutateurs, il en eſt réſulté que M. Achille Villardy ſur trente-huit Votans, a réuni vingt-huit ſuffrages, & par conſéquent obtenu la majorité abſolue, & il a été proclamé par M. le Doyen d'âge.

Ladite élection proclamée, M. Villardy a pris place au fauteuil, & ayant propoſé de procéder à l'élection du Secrétaire, il a été fait de nouveau l'appel nominal des Électeurs préſens qui ont été, ſavoir :

MESSIEURS,

Michel Fenon.	Charles Lamanon.
Louis Michon.	Jean Joannem.
Martin Briſepan.	Louis Eſclapon.
Joſeph Blanc.	Pierre Lafont.
Joſeph Olive.	Veran Icard.
Victorin Lagrange.	Jean-Baptiſte Aymard, fils.
Jean Coillet.	Jean Chauſſy.
Germain Volpelliere.	Jean Mourret.
Pierre Gavaudan,	Henri Viaud.
Chiavary, fils	Joſeph Cournand.
Pierre Garcin.	Joſeph Dimier.
Jean Muratory.	Pierre Bonafoux.
Pierre Chabaud.	Etienne Iſnard.
Joſeph Durand.	André Boniface.
Jullien Eſtrangin.	Jacques Bergier.

Etienne Raſſegaire.
Jean Maurel.
Antoine Raymond.
Simon Peyrot.
& Villardy Préſident.

En tout trente-cinq Votans.

Leſquels ayant écrit ou fait écrire leurs bulétin ſur le bureau, l'ont ſucceſſivement dépoſé dans le ſcrutin, & le dépouillement & recenſement d'icelui fait, il en eſt réſulté que M. Jean Coillet ſur trente-cinq voix en a obtenu vingt-deux, & conſéquemment la pluralité abſolue des ſuffrages.

Cette élection proclamée, M. Coillet a pris place au Bureau.

» M. le Préſident & M. le Secrétaire ont enſuite » prêté le ſerment de maintenir de tous leurs pouvoirs » la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la » Nation, à la Loi & au Roi, de choiſir en leurs » ames & conſciences les plus dignes de la confiance » publique & de remplir avec zèle & courage les » fonctions civiles & politiques qui leur ſeront confiées.

Il a été fait par le Secrétaire l'appel nominal, & tous les membres de l'aſſemblée ont fait individuellement le même ſerment entre les mains du Préſident, en levant la main & prononçant ces mots : *je le jure.*

Après quoi, M. le Préſident a dit que pour donner cours aux opérations de l'Aſſemblée, il devoit être procédé au choix de trois Scrutateurs, en conſéquence l'appel nominal a été fait par M. le Secrétaire, & chacun ayant écrit ou fait écrire ſon buletin ſur le Bu-

reau par les Scrutateurs, l'a ſucceſſivement déposé dans le ſcrutin, du dépouillement & recenſement duquel il eſt réſulté que ſur trente-ſix Votans Jean Mourret a réuni vingt-huit voix, Jean Muratory vingt-ſix, & Henri Viaud vingt-quatre, ce qui leur a donné la pluralité abſolue des ſuffrages.

M. le Préſident a proclamé cette élection & MM. les Scrutateurs après avoir pris place au Bureau ont individuellement prêté entre les mains du Préſident le ſerment de bien remplir leurs fonctions & de garder le ſecret.

Un honorable Membre, après avoir demandé la parole à M. le Préſident, a fait la motion qu'il ſeroit à propos d'envoyer une députation de ſix perſonnes à MM. les Commiſſaires Civils envoyés par le Roi, pour leur témoigner la ſatisfaction de l'aſſemblée ſur leur ſéjour dans cette Ville, & les eſpérances que tous les bons Citoyens en conçoivent pour le retour de la paix publique.

M. le Préſident ayant mis cette motion aux voix, l'aſſemblée l'a unanimement approuvée, & nommé Michel Fenon, Louis Michon, Chiavary, fils; Jullien Eſtrangin, Jean Mourret & Raſſegaire pour Commiſſaires. Leſquels étant ſortis de l'aſſemblée pour remplir leur miſſion y ſont enſuite rentrés, & ont dit que MM. les Commiſſaires les avoient chargés de témoigner à l'aſſemblée toute leur ſenſibilité, & en même tems leurs regrets de ne pouvoir leur rendre leurs de-

voirs en perſonne, les agens du pouvoir exécutif ne pouvant entrer dans les aſſemblées électorales, mais qu'ils s'empreſſeroient de ſe préſenter chez M. le Préſident & le Secrétaire de l'aſſemblée.

Après quoi, ſur le vœu de l'aſſemblée, M. le Préſident a levé la ſéance, & a aſſigné à cejourd'hui à quatre heures de relevée. *Signés*, ACHILLE VILLARDY, Préſident & COILLET, Secrétaire.

Du ſamedi vingt-neuf octobre à quatre heures de relevée.

M. Coillet a fait lecture du Procès-Verbal de la ſéance de ce matin, cette lecture achevée, M. le Préſident a demandé que le Procès-Verbal du tirage au ſort qui devoit avoir eu lieu le matin à dix heures dans la ſalle du Diſtrict fut remis ſur le bureau, & tout de ſuite Antoine Maurin, Secrétaire du Diſtrict l'a remis ſur le bureau, & a demandé qu'il en fut fait mention dans le Procès-Verbal.

Lecture priſe d'icelui, il réſulte qu'il eſt ſorti par le ſort MM. Richaud, Blain, Rougier & Maſſe, & que MM. Mourret & Abril ont faits leur démiſſion.

Et que ceux qui avoient reſtés étoient MM. Gaſpard, Porte, Duclos, Bourjeaud, Bebet, Lagrange & Guioux.

Après, ſieur Antoine Maurin a dit, que comme il n'avoit pu aſſiſter à la ſéance du matin, il demandoit, en qualité d'électeur, d'être admis au ſerment, & l'a

tout de ſuite prêté, & a remis à l'inſtant une lettre adreſſée à MM. les Adminiſtrateurs du Diſtrict d'Arles de la part de M. Bergier, Curé de Teyran ſans date, la lecture de laquelle a été renvoyée après la ſéance.

M. le Préſident, après avoir annoncé que l'aſſemblée alloit procéder à la nomination de ſix Membres qui doivent remplacer ceux qui ſont ſortis de l'adminiſtration du Diſtrict, a prononcé à haute & intelligible voix, la formule du ſerment ordonné par le Décret du vingt-huit mai mil ſept cent quatre-vingt-dix, dont la teneur ſuit : « Je jure & promets de ne nommer que » ceux que j'aurai choiſi en mon ame & conſcience, » comme les plus dignes de la confiance publique, » ſans avoir été déterminé par dons, promeſſes, ſol- » licitations ou menaces.

Cette formule écrite en caractère très-liſibles & expoſée à coté du vaſe du ſcrutin, en conformité du ſuſdit Décret, il a été fait par le Secrétaire l'appel nominal de tous les Électeurs préſens, ont été

MESSIEURS,

Achille Villardy, Préſident.	Victorin Lagrange.
Jean Coillet, Secrétaire.	Germain Volpelliere.
Antoine Maurin.	Pierre Gavaudan.
Louis Michon.	Chiavary, fils.
Martin Briſepan.	Pierre Garcin.
Joſeph Blanc.	Pierre Chabaud.
Joſeph Olive.	Joſeph Durand.

Jean Muratory, Scrutateur.	Henri Viaud, Scrutateur.
Jullien Estrangin.	Joseph Cournand.
Charles Lamanon.	Joseph Dimier.
Jean Joannem.	Pierre Bonafoux.
Veran Icard.	Etienne Rassegaire.
Jean-Baptiste Aymard.	Jean Maurel.
Jean Chaussy.	Antoine Raymond.
Jean Mourret, Scrutateur,	Simon Peyrot.

En tout trente Votans, lesquels ayant écrit sur le bureau ou fait écrire par les Scrutateurs leurs buletin, à fur & à mesure qu'ils étoient nommés, l'ont déposé dans le scrutin après avoir préalablement prêté le serment prescrit par le susdit Décret du vingt-huit mai mil sept cent nonante, en levant la main & en prononçant à haute voix : *Je le jure.*

Le dépouillement & recensement du scrutin achevé, M. le Président a annoncé à l'assemblée que M. Germain Volpelliere Notaire avoit réuni toutes les voix; Turrier, Officier Municipal vingt-huit; Simon, Homme de Loi, vingt-huit; Martin Brisepan, vingt-sept; Joseph Durand, vingt-cinq, & Jean Muratory, vingt-deux, ayant obtenu en conséquence tous les six la pluralité absolue des suffrages, ils étoient élus Membres de l'administration du District d'Arles.

Ensuite de quoi M. le Président ayant proclamé leur élection, il a fait lecture de la lettre du sieur Bergier, Curé de Teyran, par laquelle il demande d'être nommé à une Cure, faisant appercevoir qu'il ne voudroit

pas celle des Saintes-Maries, & qu'il préféreroit celle de Fontvieille, l'assemblée a tout de suite demandé de passer à l'ordre du jour.

M. le Président a ensuite demandé, que, par MM. le Secrétaire & les Scrutateurs il seroit fait la demande à M. le Procureur-Syndic du District de la liste certifiée par lui des Cures vacantes dans le District & des sujets capables à pouvoir les remplir, l'assemblée a unanimement approuvé la députation, & M. le Président, après avoir consulté l'assemblée, a levé la séance & a ajourné à demain trente du courant à dix heures du matin dans l'église de Saint Trophime qui est la principale, pour procéder à la nomination des Curés. *Signés*, ACHILLE VILLARDY, Président & COILLET, Secrétaire.

Du Dimanche trente octobre, à dix heures du matin, l'assemblée électorale s'est transportée dans l'église Saint Trophime, où après avoir entendu la sainte Messe, elle se seroit rendue dans la Chapelle des Rois.

M. le Secrétaire a fait lecture du Procès-Verbal de la séance de hier au soir, cette lecture achevée, Jacques Bouyer & Vincent Daumas qui n'avoient pu assister aux séances de hier ont prêté le serment civique.

M. le Président, après avoir annoncé que l'assemblée alloit procéder à la nomination des Cures vacantes, a proposé à l'assemblée si on devoit procéder à la nomination de la Cure de Saint Trophime, oui ou non,

ſur quoi un honorable Membre ayant demandé la parole, a réclamé que la diſcuſſion étoit ouverte & a obſervé à l'aſſemblée que l'on devoit procéder à la nomination de la Cure de Saint Trophime, attendu qu'il pourroit y avoir des ſujets qui y prétendiſſent, la diſcuſſion étant fermée, M. le Préſident a mis la motion aux voix, & l'aſſemblée a unanimement délibéré de procéder tout de ſuite à la nomination de la Cure de St. Trophime.

Après quoi M. le Préſident a prononcé à haute & intelligible voix le ſerment preſcrit par la Loi, & il a été fait par le Secrétaire l'appel nominal de tous les électeurs préſens, ont été,

MESSIEURS,

Achille Villardy, Préſident.
Jean Coillet, Secrétaire.
Louis Michon.
Joſeph Blanc.
Vincent Daumas.
Victorin Lagrange.
Germain Volpelliere.
Pierre Gavaudan.
Chiavary, fils.
Pierre Garcin.
Jean Muratory, Scrutateur.
Pierre Chabaud.
Joſeph Durand.
Jullien Eſtrangin.
Charles Lamanon.
Jacques Bouyer.
Jean-Baptiſte Aymard.
Jean Chauſſy.
Jean Mourret, Scrutateur.
Henri Viaud, Scrutateur.
Joſeph Cournand.
Joſeph Dimier.
Pierre Bonafoux.
Antoine Raymond.
Simon Peyrot.

En tout vingt-cinq Votans, lesquels ayant écrit sur le bureau ou fait écrire par les Scrutateurs leurs buletin à fur & à mesure qu'ils étoient nommés, l'ont déposé dans le scrutin après avoir préalablement prêté le serment par la susdite Loi sur la Constitution Civile du Clergé en levant la main, & en prononçant à haute voix ces mots : *Je le jure.*

Le dépouillement & recensement du scrutin achevé, M. le Président a annoncé à l'assemblée que M. Coste, Curé de la ci-devant Paroisse de Saint Pierre de Trinquetaille avoit réuni vingt-une voix sur vingt-cinq, ayant obtenu en conséquence la pluralité absolue des suffrages, il étoit élu Curé de Saint Trophime, érigée ladite Paroisse sous le titre de Notre-Dame la Principale; ensuite de quoi M. le Président a proclamé son élection.

Tout de suite après M. le Président a dit qu'on alloit faire la nomination du Curé de la Trésorerie, & il a été fait par le Secrétaire l'appel nominal de tous les électeurs présens, ont été,

MESSIEURS,

Achille Villardy, Président.
Jean Coillet, Secrétaire.
Victorin Lagrange.
Louis Michon.
Joseph Blanc.
Joseph Olive.
Vincent Daumas.
Germain Volpelliere.
Pierre Gavaudan.
Chiavary, fils.
Pierre Garcin.
Jean Muratory, Scrutateur.

Pierre Chabaud.
Joſeph Durand.
Charles Lamanon.
Jacques Bouyer.
Veran Icard.
Jean-Baptiſte Aymard.
Jean Chauſſy.
Jean Mourret, Scrutateur.
Henri Viaud, Scrutateur.
Joſeph Cournand.
Joſeph Dimier.
Pierre Bonafoux.
Antoine Raymond.
Simon Peyrot.

En tout vingt-ſix Votans, leſquels ayant écrit ſur le bureau ou fait écrire par les Scrutateurs leurs buletins, à fur & à meſure qu'ils étoient nommés, l'ont dépoſé dans le ſcrutin, après avoir préalablement prêté le ſerment preſcrit en levant la main & en prononçant à haute voix ces mots : *Je le jure.*

Le dépouillement & recenſement du ſcrutin achevé, M. le Préſident a annoncé à l'aſſemblée que MM. Claſtre a eu huit voix ; Gaſtinel, ſix ; Veran, quatre ; Legier, deux ; Richard, une ; Galiſſard, une ; Clair, une, Chirouſe, une, & qu'il s'eſt trouvé dans le ſcrutin deux billets blancs, qu'en conſéquence aucun n'ayant obtenu la pluralité abſolue des ſuffrages, ils ne pouvoient être élus, qu'on alloit de nouveau faire l'appel nominal des électeurs préſens, pour en venir à un ſecond tour de ſcrutin, ce qui a été fait par M. le Secrétaire, & ont été,

MESSIEURS,

Achille Villardy, Préſident.
Jean Coillet, Secrétaire.
Louis Michon.
Joſeph Blanc.

Joſeph Olive.	Jean-Baptiſte Aymard.
Vincent Daumas.	Jean Chauſſy.
Germain Volpelliere.	Jean Mourret, Scrutateur.
Pierre Gavaudan.	Henri Viaud, Scrutateur.
Chiavary, fils.	Joſeph Cournand.
Pierre Garcin.	Joſeph Dimier.
Jean Muratory, Scrutateur.	Pierre Bonafoux.
Pierre Chabaud.	Antoine Raymond.
Joſeph Durand.	Simon Peyrot.
Charles Lamanon.	Jullien Eſtrangin.
Jacques Bouyer.	Jean Maurel.
Veran Icard.	

En tout vingt-ſept Votans, qui ont procédé en la même forme que ci-devant au ſuſdit ſecond tour de ſcrutin, du dépouillement & recenſement duquel il eſt réſulté que M. Claſtre, ci-devant Chanoine du ci-devant Chapitre Notre-Dame la Major, ſur vingt-ſept Votans a eu ſeize voix, ayant en conſéquence obtenu la pluralité abſolue des ſuffrages, a été élu Curé de la paroiſſe de la Tréſorerie en Camargues, ſous le titre de Saint Louis; enſuite de quoi M. le Préſident ayant proclamé ſon élection a levé la ſéance, après avoir conſulté l'aſſemblée, & a aſſigné à quatre heures de relevée, pour continuer la nomination des Curés. *Signés*, ACHILLE VILLARDY, Préſident & COILLET, Secrétaire.

Du trente Octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze,

à

à quatre heures de relevée, Mr. Coillet, Secrétaire a fait lecture du Procès-Verbal de la séance de ce matin, cette lecture achevée, Jean Garnaud, électeur du Canton de Fontvieille, qui n'avoit pas assisté aux précédentes séances, a été admis au serment civique, & l'a tout de suite prêté.

M. le Président, après avoir annoncé que l'assemblée alloit procéder à la continuation des nominations des Cures, il a dit qu'on alloit commencer par celle de Villeneuve en Camargues, sous le titre Saint Joseph.

Après quoi il a été fait par le Secrétaire l'appel nominal de tous les électeurs présens, ont été,

MESSIEURS,

Achille Villardy, Président.
Jean Coillet, Secrétaire.
Joseph Blanc.
Vincent Daumas.
Victorin Lagrange.
Germain Volpelliere.
Pierre Gavaudan.
Pierre Garcin.
Jean Muratory, Scrutateur.
Pierre Chabaud.
Joseph Durand.
Jullien Estrangin.
Jacques Bouyer.
Jean-Baptiste Aymard.
Jean Chaussy.
Jean Mourret, Scrutateur.
Henri Viaud, Scrutateur.
Joseph Cournand.
Joseph Dimier.
Pierre Bonafoux.
Etienne Rassegaire.
Antoine Raymond.
Jean Garnaud.
Simon Peyrot.
Louis Michon.

En tout vingt-cinq Votans, lesquels ayant écrit sur

le bureau ou fait écrire par les Scrutateurs leurs buletin, à fur & à mesure qu'ils étoient nommés, l'ont déposé dans le scrutin, après avoir préalablement prêté le serment prescrit par la Loi, en levant la main & en prononçant à haute voix : *Je le jure.*

Le dépouillement & recensement du scrutin achevé, M. le Président a annoncé à l'assemblée que M. Roux, ci-devant Minime, aujourd'hui Vicaire à la Major, a réuni vingt voix, ayant obtenu en conséquence la pluralité absolue des suffrages, il étoit élu Curé de la Paroisse Villeneuve, sous le titre Saint Joseph.

Ensuite de quoi, M. le Président ayant proclamé son élection, a déclaré à l'assemblée qu'on alloit procéder à l'élection de la Cure de Fontvieille.

Le sieur Jean Fusat ayant demandé la parole, a dit qu'il étoit porteur d'une protestation signée de treize Membres, qu'il a remis à l'instant sur le bureau, & il a demandé qu'il en fut fait lecture, & qu'elle fut transcrite tout au long dans le Procès-Verbal de l'assemblée.

M. le Président ayant mis la première proposition aux voix, l'assemblée a délibéré que lecture de la pièce fut faite.

Lecture d'icelle achevée, un honorable Membre a fait observer à l'assemblée, que les sieurs Roulet, Clair, Bertrand, Mathieu Gagnon & Joseph Taxy qui ont signé cette prétendue protestation, déclarent se retirer, tandis qu'ils n'ont pas encore paru à l'assemblée, & a

demandé qu'il en fut fait mention dans le Procès-Verbal.

Un honorable Membre ayant demandé la parole, a fait obſerver à l'aſſemblée, que la pièce qui venoit d'être remiſe ſur le bureau par le ſieur Fuſat étoit frappée d'un faux matériel, en ce que il y avoit les ſignatures d'Eſclapon & Joſeph Taxy électeurs, qui ne ſavoient ni lire ni écrire, qu'il demandoit que cette pièce fut tranſcrite tout au long dans le Procès-Verbal, pour enſuite par l'aſſemblée aviſer aux moyens à prendre contre les fauſſaires, & il a demandé que ſa motion fut miſe aux voix.

M. le Préſident ayant mis la motion aux voix, l'aſſemblée a unanimement délibéré d'enregiſtrer la pièce tout au long dans le Procès-verbal, & de faire mention que la pièce étoit frappée de faux, & que l'aſſemblée aviſeroit aux moyens à prendre contre les fauſſaires.

Le ſieur Eſclapon ayant demandé la parole, a dit: ne ſachant ni lire ni écrire, il a fait mettre ſa ſignature par un de ſes amis, & qu'il l'approuvoit en préſence de l'aſſemblée.

Enſuite un honorable Membre ayant demandé la parole, a dit: qu'il faiſoit la motion, que les deux Arrêtés du Département des Bouches du Rhône, un en date du vingt-ſix juin mil ſept cent quatre-vingt-ouze, & l'autre du ſept juillet ſuivant, qui caſſe la nomination de Venture & Bertrand, & la liſte imprimée des électeurs fuſſent tranſcrits tout au long dans le Procès-Ver-

bal, & a demandé que sa motion fût mise aux voix.

M. le Président ayant mis la motion aux voix, a unanimement délibéré d'enregistrer les deux Arrêtés du Département & la liste imprimée des électeurs.

Ayant commencé par la protestation remise sur le bureau par le sieur Fusat, ainsi que suit :

MESSIEURS,

La nomination faite des sieurs Bertrand & Venture dans la Section des Capucins de Trinquetaille, en qualité d'électeurs du District d'Arles, ayant été admise par l'assemblée électorale du Département lors de la vérification des pouvoirs & déclarée bonne & valable, & celle des sieurs Maurel, Villardy & Rassegaire, nommés électeurs dans la même Section de Trinquetaille, nulle & inadmissible, nous sommes surpris de voir lesdits sieurs Maurel, Villardy & Rassegaire sans pouvoir, des personnes dont la nomination a été déclarée nulle & inadmissible, en leur qualité prétendue d'électeur, par l'assemblée électorale du Département, seule compétente pour connoître de la validité des pouvoirs, tout sans titre pour venir concourir à l'assemblée électorale du District, & dans le système contraire, il s'ensuivroit, qu'il faudroit que tous les électeurs, dont les pouvoirs ont été vérifiés dans l'assemblée générale du Département, le fussent encore partiellement dans les assemblées électorales de chaque District, ce qui seroit absurde, & se seroit admettre qu'un tribunal su-

balterne auroit le pouvoir de réformer le jugement d'un tribunal ſouverain ; perſonne ne peut conteſter le droit à chaque aſſemblée électorale du Département, de juger de la validité des pouvoirs des électeurs, ce ſeroit, comme ſi l'on vouloit conteſter aujourd'hui à l'Aſſemblée Nationale légiſlative de juger elle-même de la validité des pouvoirs de chacun des Membres qui la compoſent ; nous nous rapportons au ſurplus aux motifs conſignés dans le Procès-Verbal de l'aſſemblée électorale du Département, ſur la nonadmiſſion en qualité d'électeurs du Diſtrict d'Arles, des ſieurs Maurel, Villardy & Raſſegaire.

En conſéquence, nous faiſons la réquiſition expreſſe à M. le Préſident, d'ordonner que les ſieurs Maurel, Villardy & Raſſegaire ſortiront de l'Aſſemblée, comme étant ſans titre, ſans pouvoir & ſans qualité, proteſtant de la nullité de toutes les élections qui pourroient être faites dans le cas où les ſieurs Maurel, Villardy & Raſſegaire vinſſent à concourir auxdites élections du Diſtrict, déclarant même ne prendre aucune part aux opérations de cette aſſemblée, proteſter contre la convocation qui a été faite deſdits ſieurs Maurel, Villardy & Raſſegaire par le ſieur Procureur-Syndic du Diſtrict, contre lequel il ſera pris tels moyens que les oppoſans aviſeront, pour le rendre reſponſable de toutes les nullités qui réſulteront deſdites opérations, & ſe retirer. A Arles le vingt-neuf octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, Clair, Bertrand, De-

nis Genevet, Pierre Lafon, Esclapon, Jean Fusat, Bergier, Juran, aîné; Joseph Taxy, Mathieu Gagnon, Isnard, Roulet & Boniface.

Arrêté du Directoire du Département des Bouches du Rhône, du vingt-six Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Vu le Procès-Verbal de l'assemblée primaire de Trinquetaille-lez-Arles, tenue le dix-neuf de ce mois, pour la nomination des nouveaux électeurs; la pétition de six Citoyens dudit lieu, sur le rapport de M. Magloire Olivier, & ouï M. Antoine Pierre Jaubert, Procureur-Général-Syndic, le Directoire du Département,

Arrête, qu'avant de statuer sur la validité desdites élections, il sera prouvé que le sieur Sicaud & Blanc cadet n'ont pas la majorité requise par la Loi, & sera le présent Arrêté envoyé au Directoire du District d'Arles, & par lui à la Municipalité de Trinquetaille-lez-Arles. Fait à Aix en Directoire, le vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-onze. Collationné conforme à l'original. *Signé*, Achille Villardy, Président.

ARRÊTÉ du Directoire du Département des Bouches du Rhône, du sept juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

VU l'Arrêté de notre Directoire du vingt-six juin dernier au sujet des élections de l'assemblée primaire de Trinquelaille-lez-Arles, & portant qu'avant de statuer sur la validité desdites élections, il sera prouvé que les sieurs Sicaud, Blanc cadet n'ont pas la majorité requise par la Loi, l'extrait baptistaire dudit sieur Sicaud portant qu'il n'est âgé que de vingt-quatre ans deux mois cinq jours, & celui du sieur Blanc cadet, portant qu'il n'est âgé que de vingt-deux ans deux mois & quatre jours.

Sur le rapport de M. Magloire Ollivier, ouï M. Antoine-Pierre Jaubert, Procureur-Général-Syndic, le Directoire du Département considérant qu'une des principales qualités pour être Citoyen actif est celle d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis, suivant l'article III de la Section première de la Loi du vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, pour la constitution des assemblées primaires & des assemblées administratives, que les sieurs Sicaud & Blanc étant mineurs, le nombre des suffrages qui étoit de vingt-deux, se trouve reduit à vingt, & deux suffrages étant retranchés du nombre de ceux qu'ont obtenus les Srs. Ver-

ture & Bertrand, il en résulte qu'ils n'ont point eu la majorité absolue. Déclare nulle la nomination des sieurs Venture & Bertrand, & arrête en conséquence, que les Citoyens actifs du quartier de Trinquetaille-lez-Arles se réuniront de nouveau en assemblée primaire, le premier Dimanche indiqué par le Procureur-Syndic du District d'Arles, pour procéder à la nomination de deux autres électeurs.

Et sera le présent Arrêté envoyé au Directoire du District d'Arles, & par lui aux parties intéressées. Fait à Aix en Directoire le sept juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. Pour copie conforme à l'original. *Signé*, ACHILLE VILLARDY, Président.

Liste de Messieurs les Électeurs du Canton d'Arles, District d'Arles, Département des Bouches du Rhône.

SECTION DES GRANDS AUGUSTINS.

Messieurs,

Antoine Maurin, Secrétaire du District.
Pierre - Antoine Antonelle, Maire.
André Roulet, Négociant.
. . . . Maureau, Homme de Loi.
Mathieu Gagnon, Cultivateur.
Jean Fusat, Tourneur.
Michel Fenon, Me. Cordonnier.
Jean-Antoine Bourget, Citoyen.

SECTION DES PÉNITENS GRIS.

Messieurs,

Louis Michon, Cultivateur.
Martin Brisepan, Cultivateur.
Joseph Blanc, Cultivateur.
Joseph Olive, Cultivateur.
Vincent Daumas, Cultivateur.
Victorin Lagrange, Me. Serrurier.
Jean Coillet, Notaire.

SECTION DES CORDELIERS.

Messieurs,

Germain Volpelliere, Notaire.
Pierre Gavaudan, Cultivateur.
Chiavary, fils Citoyen.
Pierre Garcin, Me. Maréchal.
Jean Muratory, Chirurgien.
Pierre Chabaud, Négociant.
Joseph Durand, Perruquier.

SECTION DES JACOBINS.

Messieurs,

Jullien Estrangin, Homme de Loi.
Charles Lamanon, Bourrellier.
Jean Joannem dit Poncet, Boulanger.
Louis Esclapon, Porte-faix.

Pierre Lafont, Porte-faix.
Jacques Bouyer, Bourrellier.
Veran Icard, Fournier.
Jean-Baptiste Aymard, fils, Homme de Loi.

SECTION DES RÉCOLETS.

Messieurs,

Jullien Juran, Maçon.
Joseph Taffy, Cultivateur.
Jean Chauffy, Cultivateur.
Jean Mourret, Chirurgien.
Henri Viaud, Citoyen.
Joseph Cournand, Berger.
Joseph Dimier, Meûnier.
Pierre Bonafoux, Cultivateur.

SECTION DES CAPUCINS.

Messieurs,

Denis Genevet, fils, Cultivateur.
Jean Clair, père.
Etienne Isnard, fils, Meûnier.
André Boniface, Négociant.
Jacques Bergier, Cultivateur.
Etienne Raffegaire, Matelot.
Achille Villardy, Administrateur du Directoire du Département.
Jean Maurel, Chapellier.

Après quoi un honorable Membre s'eſt levé, après avoir demandé la parole, a dit : je fais la motion que la diſcuſſion ſur la prétendue proteſtation de Jean Fuſat, ſoit tranſcrite à la ſuite du Procès-Verbal, la motion miſe aux voix, l'aſſemblée l'a unanimement délibéré, & a renvoyé les Pétitionnaires pardevant les autorités conſtituées qui doivent en connoître.

M. Jean Coillet, Secrétaire a fait enſuite l'appel nominal de tous les électeurs préſens, ont été,

MESSIEURS.

Achille Villardy, Préſident.
Jean Coillet, Secrétaire.
Louis Michon.
Martin Briſepan.
Joſeph Blanc.
Vincent Daumas.
Victorin Lagrange.
Germain Volpelliere.
Pierre Gavaudan.
Pierre Garcin.
Jean Muratory, Scrutateur.
Pierre Chabaud.
Joſeph Durand.
Jullien Eſtrangin.
Charles Lamanon.
Jacques Boyer.
Jean-Baptiſte Aymard, fils
Jean Chauſſy.
Jean Mourret, Scrutateur.
Henri Viaud, Scrutateur.
Joſeph Cournand.
Joſeph Dimier.
Pierre Bonafoux.
Etienne Raſſegaire.
Antoine Raymond.
Jean Garnaud.
Simon Peyrot.

En tout vingt-ſept Votans, leſquels ayant écrit ſur le bureau ou fait écrire par les Scrutateurs leurs buletin, à fur & à meſure qu'ils étoient nommés, l'ont dé-

posé dans le scrutin, après avoir préalablement prêté le serment prescrit par la Loi, en levant la main, & en prononçant à haute voix ces mots : *Je le jure.*

Le dépouillement & recensement du scrutin achevé, M. le Président a annoncé à l'assemblée, que M. Veran, Vicaire de Saint Jullien a eu neuf voix ; M. Lange, onze ; M. Raynaud, cinq ; M. Clariond, une ; & M. Henri, une, qu'aucun n'ayant obtenu la pluralité absolue des suffrages, par les mêmes électeurs que ci-dessus, à l'exception de Martin Brisepan qui s'est retiré pendant le dépouillement du premier scrutin, il a été procédé en la même forme que ci-devant à un second tour de scrutin, du dépouillement & recensement duquel il est résulté, que M. Veran a eu dix voix ; M. Lange, onze ; M. Legier, une ; M. Raynaud, deux ; M. Henri, une ; M. Clariond, une ; en conséquence aucun n'ayant obtenu la pluralité absolue des suffrages par les mêmes électeurs que ci-dessus, à l'exception de Louis Michon qui seroit sorti pendant le tems qu'on depouilloit le second scrutin, il a été procédé en la même forme que ci-devant au troisième tour du scrutin, M. le Président ayant annoncé à l'assemblée que le scrutin ne pouvoit rouler que sur les sieurs Veran & Lange.

Du dépouillement & recensement duquel il est résulté, que M. Lange a obtenu quatorze voix, & par conséquent la pluralité absolue des suffrages, a été élu Curé de la Paroisse de Fontvieille.

M. le Préſident ayant proclamé ſon élection, a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à nommer d'autres Cures, attendu qu'il n'apparoiſſoit pas légalement de la vacance, a levé la ſéance, après avoir conſulté l'aſſemblée, a ajourné à mercredi prochain ſecond Novembre à onze heures & demi du matin, attendu que l'aſſemblée devoit être aſſurée avant de déſemparer, ſi les Curés nommés accepteroient ou non, pour, par lui, faire la proclamation des élus avant la Meſſe ſolemnelle qui ſera célébrée à cet effet, en préſence du peuple & du clergé, le tout conformément au Décret rendu par la Conſtitution Civile du Clergé. *Signés*, ACHILLE VILLARDY, Préſident & COILLET, Secrétaire.

Du ſecond Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze, à onze heures & demi du matin, dans l'égliſe de Saint Trophime.

M. le Préſident a fait la proclamation des élus, & immédiatement après il a été célébré une Meſſe ſolemnelle en préſence du peuple & du Clergé.

Fait & clos le préſent Procès-Verbal dans l'égliſe de Saint Trophime. A Arles le ſecond Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, ACHILLE VILLARDY, Préſident & COILLET, Secrétaire.

Diſcuſſion ſur la queſtion élevée par le ſieur Fuſat & autres ſignataires préſents dans l'aſſemblée électorale du Diſtrict d'Arles, inſérée par ſon ordre à la ſuite du Procès-Verbal.

Un électeur a dit :

MESSIEURS,

Quand le sieur Fusat, à la séance de hier matin dans une des salles de l'Oratoire, interrompit l'appel nominal, pour témoigner sa surprise de voir au nombre des électeurs présens le sieur Villardy, Maurel & Rassegaire, dont la nomination avoit été cassée, à ce qu'il dit, par le tribunal souverain de l'assemblée électorale du Département des Bouches du Rhône séante à Aix, étonnés d'une entreprise aussi inconstitutionelle, attribuée à une assemblée composée en très-grande partie de Citoyens estimables & amis des Loix, vous vous contentâtes avant de délibérer, d'exiger du sieur Fusat la preuve légale du fait qu'il avançoit. Cette accusation n'ayant pu être justifiée, vous avez délibéré de passer à l'ordre du jour & de continuer les élections.

Aujourd'hui, Messieurs, que le sieur Fusat & ceux qui ont adhérés à sa réquisition, en supposant toujours le fait, & développant leurs motifs, persistent par un acte public dans leur réclamation. J'ai pensé qu'il étoit du devoir de l'assemblée électorale de ce District, de le discuter à fond, pour dissiper enfin tous les doutes que l'autorité apparente de l'assemblée séante à Aix pourroit avoir fait naître, la discussion sera courte, les principes sont clairs.

Les opposans se fondant sans doute sur le Procès-Verbal de l'assemblée électorale du Département, im-

primé très-correctement à Aix, l'ont regardé comme une autorité suffisante, ils ont présumé sa conformité absolue avec l'original déposé aux Archives de l'administration, & qui seul peut faire foi, ils n'ont déposé hier sur le bureau ni l'un ni l'autre, & vous avez eu raison, Messieurs, avant de porter un jugement, d'exiger au moins un commencement de preuve fort des principes, je suppose la preuve acquise, & j'y supplée par la notoriété du fait consignée d'ailleurs dans toutes les réclamations élévées de toute part contre les opérations illégales de cette assemblée.

Je prends pour base le rapport lui-même du sieur Chompré, au nom du Comité de vérification, il me suffira seul pour réfuter la réclamation des sieurs Fusat & Compagnie.

Les pouvoirs des sieurs Villardy, Maurel & Rassegaire ont été vérifiés par les Commissaires de l'assemblée électorale d'Aix, le titre matériel de leur élection n'a pas été contesté par le bureau vérificateur; la date, le lieu de l'élection, la signature du Président, celle du Secrétaire, tout ce qui constitue enfin le titre d'un électeur ont été ni attaqué ni condamné par l'assemblée, elle les a donc reconnu valables; sous ce point de vue, puisqu'elle n'en a pas fait la base de son jugement, & c'est là exclusivement que finissoit son ministère, le Comité a prétendu que la forme de l'élection a été vicieuse, que l'éligibilité n'étoit pas constatée, que le Directoire du Département avoit eu tort d'annuller l'é-

lection de Bertrand & Venture, & c'est là que l'ambition de tous les pouvoirs, que la prétention hautement avouée de sa souveraineté, lui ont fait passer les bornes que la Constitution avoit placé devant elle; son devoir étoit de renvoyer la pétition des opposans, s'il en existoit au Directoire du Département, ou devant le Tribunal du District où l'élection s'étoit faite, pour obtenir le jugement ou la réforme, si quelque partie intéressée la réclamoit; l'obligation du Comité vérificateur étoit de reconnoître lui-même la limite de ses fonctions, & d'éclairer l'assemblée au lieu de la tromper, en flattant ridiculement sa puissance.

Qu'avons-nous à faire en ce moment, Messieurs, il ne faut pas imiter les erreurs de l'assemblée séante à Aix, vous n'êtes pas plus souverain de votre District, qu'elle ne l'étoit du Département. Il faut que nous suivions la route que la Constitution a tracé aux corps électoraux, une contestation s'élève dans votre sein sur la démission d'une élection faite dans le District. Cette question doit être examinée sous le seul rapport de l'autorité qui vous a été confiée en cette partie; si les pouvoirs, si le titre matériel des électeurs n'a pas été vérifié par l'assemblée électorale du Département, vous devez le vérifier vous-même; s'il n'a pas été rejetté ou déclaré nul par l'assemblée préliminaire, vous devez l'admettre; si sous ce rapport il n'a pas même été contesté, vous devez respecter ce jugement, j'ose dire que ce respect seroit plutôt de votre part un égard qu'un

qu'un devoir ; car la Constitution se tait absolument sur cet article, & il seroit facile à prouver qu'elle n'a jamais prétendu ôter aux opprimés, par une grande assemblée, la ressource d'obtenir l'exercice des droits qui leur seroient légalement acquis. D'où je concluds, Messieurs, que vous renfermant dans les bornes que la Constitution a placée au-tour de vous, vous prononciez que le titre matériel des électeurs de la seconde assemblée primaire de la Section des Capucins du Canton d'Arles, n'ayant pas été contestée, mais reconnue par le Comité de vérification de l'assemblée séante à Aix, il y a lieu de renvoyer les Pétitionnaires, à se pourvoir pour les autres questions qui ne sont pas de votre compétence, pardevant les autorités constituées par la Loi, pour juger des formes d'élection ou l'éligibilité des Citoyens.

D'après cet exposé, Messieurs, je ne puis me persuader, qu'il puisse être nécessaire de réfuter devant vous les prétentions ambitieuses de ceux qui ont rendu le jugement que l'on entreprend de reproduire dans cette assemblée, & dont vous avez été pour la plûpart les témoins ou les victimes.

Je vous dirois qu'une élection cassée par le Directoire du Département ne peut être annullée que par le Directoire devant lequel l'appel a été porté, que le le Directoire du Gard, investi de la cause des sieurs Venture & Bertrand par eux-mêmes, n'a point encore prononcé, & que lui seul est le Juge compétent au-

quel vous vous ſoumettriez ſans doute ſi ſon Arrêté vous étoit connu.

Je vous dirois que le droit d'éligibilité attaché au domicile dans un canton, ne peut ſe perdre que par un domicile volontaire, & de choix pendant un an, dans un autre Canton que celui où on a été domicilié pendant dix-huit ans, & dans lequel un fonctionnaire public eſt toujours éligible juſques à ce que après l'exercice de ſes fonctions il aie choiſi librement une autre demeure.

Je vous dirois que la défenſe d'exercer en deux endroits le droit de voter, n'a rien de commun avec l'éligibilité, qui eſt un droit attaché aux Cantons tout entier, & dont il ne peut être privé que par le fait volontaire de celui qui eſt cenſé l'avoir déſerté, non pas par l'exercice d'une faculté d'exception momentanée, mais par une habitation qui faſſe perdre aux habitans d'une contrée les droits qu'ils ont acquis ſur un Citoyen, qu'en un mot le ſieur Achille Villardy étoit inéligible à Aix, quoiqu'il eût le droit d'y voter en ſa qualité d'Adminiſtrateur, & éligible à Arles, quoiqu'il eût renoncé à la faculté d'y voter par l'uſage de la faculté à lui accordée par la Loi, rendue en faveur des fonctionnaires publics obligés à réſidence.

Je vous dirois enfin, que la convocation huit jours d'avance & la formation des nouveaux Officiers d'une aſſemblée primaire, n'eſt néceſſaire que pour une élection nouvelle, & non pour la réunion ou la con-

tinuation de la même aſſemblée déjà convoquée en la forme ordinaire, & qui eſt appellée à continuer des opérations commencées, & qu'une élection déclarée nulla les appelloit à conſommer entièrement. Je certifie la diſcuſſion ci-devant véritable. A Arles le ſecond Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé, COILLET, Secrétaire.

Collationné ſur l'original dépoſé aux Archives du Secrétariat du Diſtrict d'Arles.

Signé, VIAUD, Secrétaire.

ſituation de la même aſſemblée déjà convoquée en la forme ordinaire, & qui eſt appellée à continuer des opérations commencées, & qu'une élection déclarée nulle les appelloit à commencer entièrement. Je certifie la diſcuſſion ci-deſſus véritable. A Arles le ſecond Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé, COHLIT, Secrétaire.

Collationné ſur l'original dépoſé
aux archives du [illegible]
du District d'Arles.

Signé, VIAUD, Secrétaire